

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Date de la convocation : 05 avril 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mmes DEGRAIS, PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE
POINT P - N° 23/03 - 15/A**

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'entreprise Point P de Romorantin-Lanthenay a besoin d'entreposer temporairement des matériaux, dans le cadre de travaux, sur un terrain adjacent situé boulevard Jean Jaurès, parcelle cadastrée section CD n° 446, d'une superficie de 4 108 m².

A cet effet, il convient d'adopter une convention de mise à disposition, à titre gracieux, au profit de Point P, et ce à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. C'est pourquoi, je vous propose d'accepter cette mise à disposition et d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la convention de mise à disposition d'un terrain au profit de l'entreprise Point P de Romorantin-Lanthenay, et autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **17 AVR 2023**

Mis en ligne sur le site internet le **18 AVR 2023**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, dont le siège social est situé 18 Faubourg Saint-Roch - 41200 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'UNE PART,

ET

La Société POINT P, située boulevard Jean Jaurès - 41200 Romorantin-Lanthenay, établissement secondaire de l'entreprise BMCE (Orléans), au capital de 11 766 800 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro B 390 398 055, dont le siège social est situé 41 quai du Roi - 45000 Orléans, représentée par M (me), (qualité), dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de travaux réalisés par la Société POINT P, la Ville accepte de mettre à disposition un terrain adjacent à l'entreprise, aux fins d'entreposer temporairement des matériaux.

Article 2 - Désignation

Le terrain objet de la présente convention est situé boulevard Jean Jaurès à Romorantin-Lanthenay, parcelle cadastrée section CD n° 446, d'une superficie de 4 108 m².

Préalablement à l'utilisation du parking mis à sa disposition, l'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Le terrain est mis à disposition en l'état.

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 4 - Destination des lieux

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer l'activité suivante :

- stockage de matériaux

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° L'Occupant devra tenir le terrain en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les Parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

2° L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

3° Le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir sur le terrain ;
- dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

4° L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire ne pouvant en aucun cas être recherchée.

5° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages au terrain ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

6° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'Occupant devra donc occuper personnellement le terrain. Il s'interdit de le mettre à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 7 - Clause résolutoire

A défaut d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, par notification recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 - Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'Occupant devra quitter le terrain, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le
En deux exemplaires

**Le Propriétaire,
Le Maire,**

L'Occupant,
.....

Jeanny LORGEUX

.....